

Séance publique du 12 décembre 2006

Délibération n° 2006-3813

commission principale : finances et institutions

objet : **Partenariat financier avec le Lou Rugby - Convention - Subvention**

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine souhaite encourager les actions mises en place par le centre de formation du club sportif professionnel du Lou Rugby.

Au-delà de la formation des jeunes joueurs, celles-ci viseront à faire rayonner le club professionnel auprès des autres clubs de rugby de l'agglomération et à favoriser la diffusion de valeurs sportives auprès des jeunes.

Il s'agira notamment d'organiser des actions en faveur :

- des jeunes des clubs, avec la participation des meilleurs joueurs à des séances d'entraînement du centre de formation,
- des entraîneurs, avec l'organisation de séances de formation sur la préparation physique et la récupération,
- des médecins des clubs, en vue de journées ciblées sur la diététique et la prévention du dopage.

L'objet de la délibération porte sur le financement, par la Communauté urbaine, d'une mission d'intérêt général pour la saison 2006-2007, au titre de la formation, sur le fondement du décret n° 2001-828 pris en application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, le montant est de 115 000 € HT.

Les actions engagées seront conformes aux termes d'une convention qui respectera la liberté d'initiative du club Lou Rugby ainsi que son autonomie et qui permettra de contrôler la bonne gestion des aides publiques.

Par ailleurs, pour la saison 2006-2007, la Communauté urbaine achètera des prestations de service pour un montant de 99 200 € HT, sur la base d'un marché sans mise en concurrence en référence à l'article 28 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes de la convention à intervenir avec le club sportif Lou Rugby.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention.

3° - Décide le versement d'une subvention, d'un montant de 115 000 €HT, sur le fondement du décret n° 2001-828 du 4 septembre pris en application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à la compétence de la Communauté urbaine relative au soutien financier des clubs professionnels.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2007 - compte 657 480 - fonction 040.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,